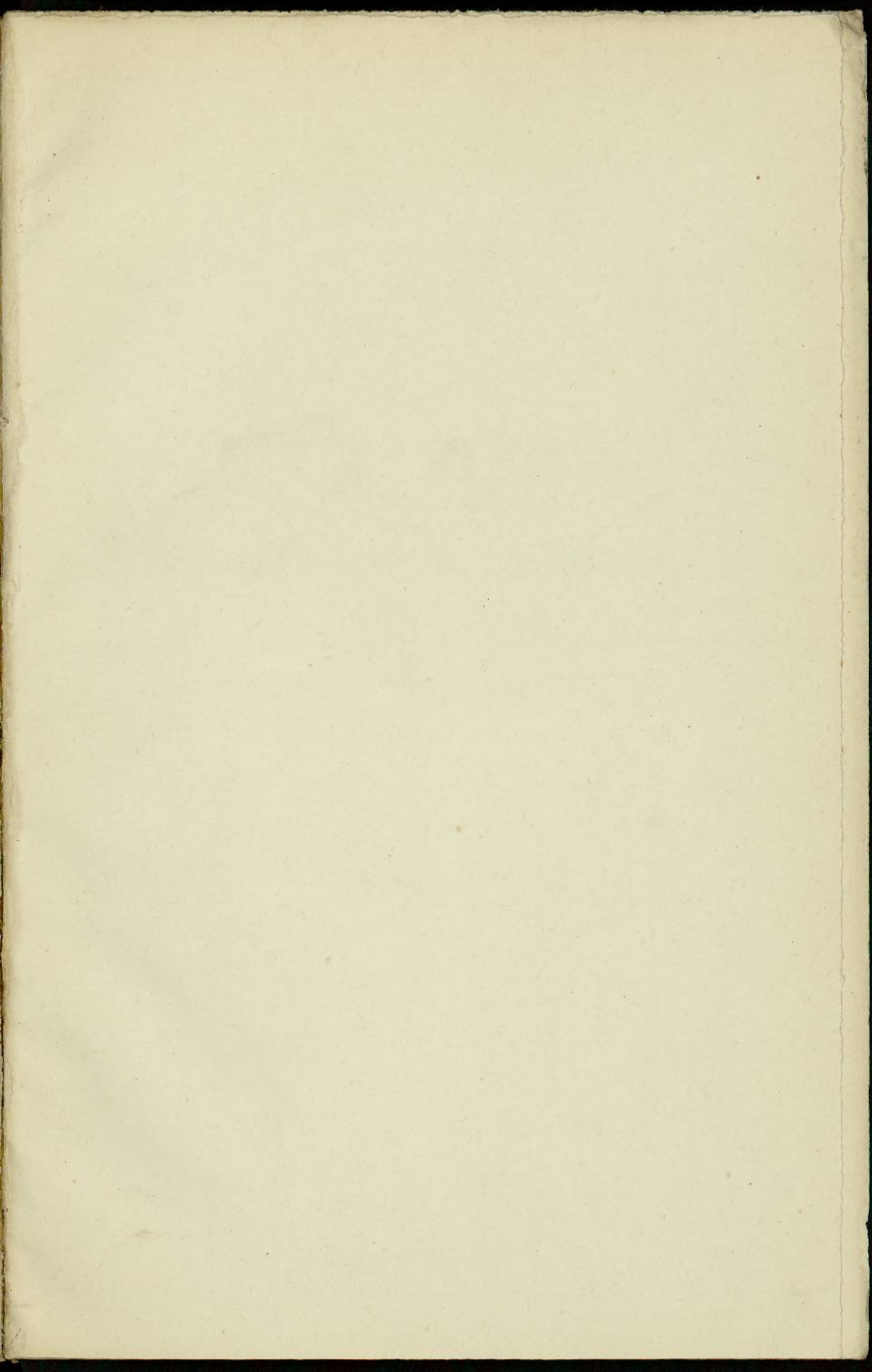


Ribp RF PL 30500/4

APPENDICE A L'HISTOIRE
DE LA
COMMUNAUTÉ DE PIBRAC

Documents intéressant l'histoire de Sainte Germaine.

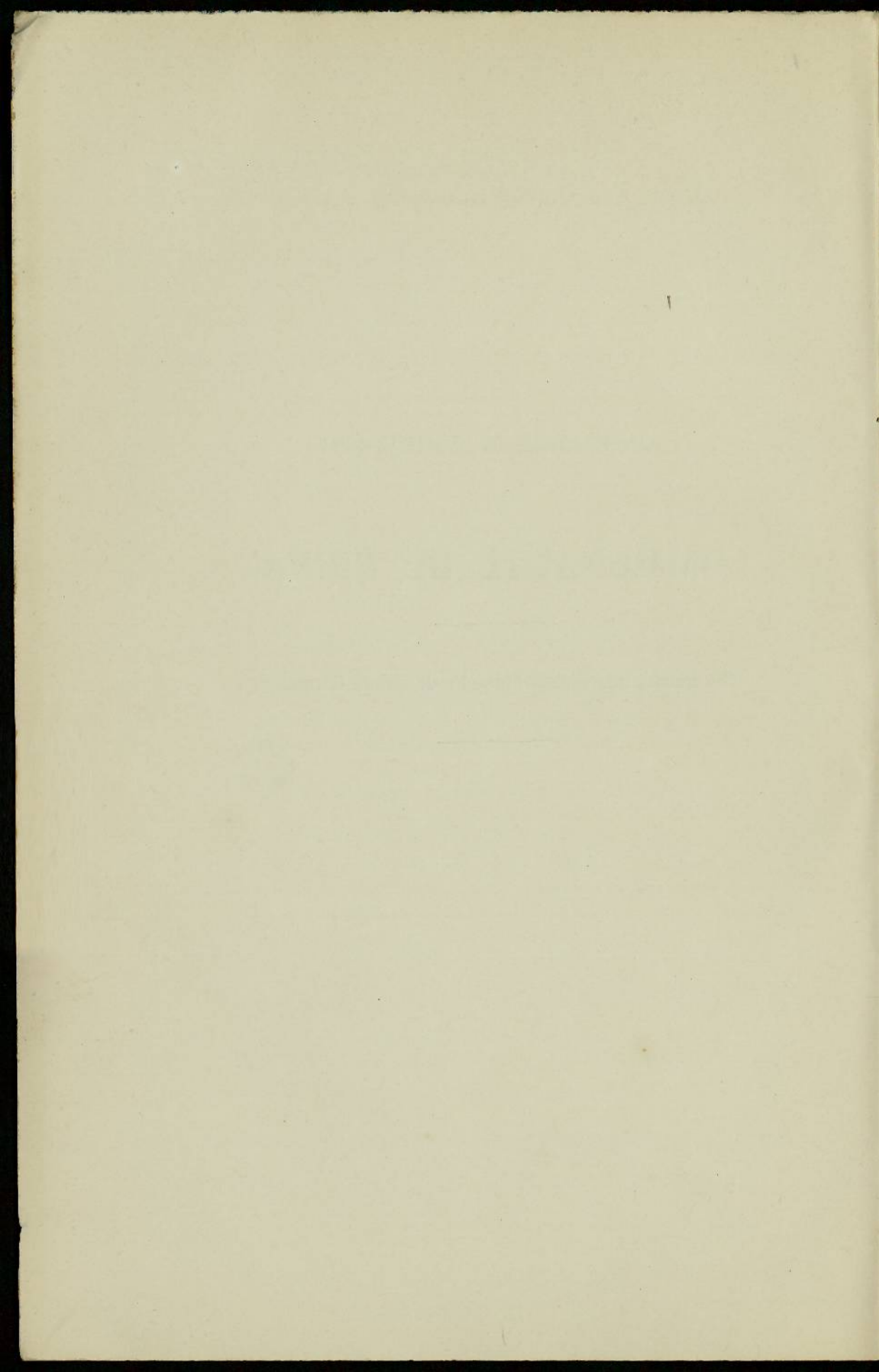


Rep Pj p 30500/4

APPENDICE A L'HISTOIRE
DE LA
COMMUNAUTÉ DE PIBRAC

Documents intéressant l'histoire de Sainte Germaine.







Testament de sire Laurent COUSIN

Marchand de Pibrac et habitant la métairie du testateur.

(Le 14 octobre 1570)

(Extrait des minutes de Delacroix (Pierre), notaire royal à Pibrac; 1^{er} vol., folio 219, archives de la Chambre des Notaires, au Palais-de-Justice de Toulouse.)

Comme soit ainsin que n'y a chose plus certaine que la mort ni chose plus incertaine que le jour et heure d'icelle... (quelques mots illisibles). Pour ce sachent tous, présents et à venir, que l'an mille cinq cents septante et le quatorze du mois d'octobre, en la juridiction du lieu de Pibrac, et métairie du testateur, ci après nommé, régnant Charles neuvième, roi très chrétien de France, en présence de my notaire royal et témoins sous escrits, establis et personnellement habitants de Pibrac, mestre Laurens Cousin, marchand du dit lieu de Pibrac, lequel ce jourd'hui quelque peu fasché et malade de sa personne étant au lit dans sa dite métairie, en une salle haute d'icelle, toutefois en ses bons sens, entendement et parfaite mémoire, bien voyant, cogneussant, parlant et en bon entendement et parfaite mémoire; considérant qu'avant la mort on ne saurait agir sans discernement sans faire disposition des biens que Dieu nous a donnés en ce monde, de son gré et franche volonté, sans être déçu, a voulu, veut et ordonne son testament et dernières volontés noncupatives comme s'en suit :

Premièrement s'est muni et signé du signe de sainte Croix en disant : Au nom du Père et du Fils et du benoit Saint Esprit, Amen. Recommande son ame et son corps à Notre Seigneur Jésus Christ, à sa mère et à toute la cour céleste du paradis, avec lesquels moyennant la grace de Dieu espère parvenir. Et a voulu que quand Dieu aura fait sa volonté de lui, et que son ame sera séparée de

son corps, veut son dit corps être enterré et enseveli en l'église (1) ou sémentière où plaira à son héritier sous nommé avec les honneurs, funérailles, obsèques, torches, chandelles et autres choses qu'il plaira et sera au plaisir de son dit héritier, sous nommé, auquel il se recommande en tant que peut sur son honneur et conscience.

Item, dit et déclare icelui testateur avoir une fille légitime et naturelle nommée Jehanne Cousine, procréée du second mariage avec Peyronne Alberte (que Dieu absolve), à laquelle veut icelui testateur être donné de son bien en douaire et en nom de douaire la somme de huit cent livres tournois à prendre sur ses biens quand viendra à être colloquée en mariatge, le tout payé par son héritier sous-nommé. — Item, veut lui être donné de ses biens et payé à la dite Cousine, sa dite fille, une patre nostre (2) en courail avec un anneau d'or au bout de ce patre nostre du prix d'un double ducat d'or ou plus — ensemble veut lui être donné un archelit grand ne noguier (3) qui est à Tholose, lequel est provenu de l'encan... (illisible) — ensemble un garniment de toile de Flandre garni de plume — quatre linceuls des plus beaux et meilleurs que icelui testateur a dans sa maison, une couverture la meilleure qui est aussi dans la maison, douze serviettes, taves, toiles, le tout au choix de la dite Cousine — ensemble lui prélègue et donne un coffre de noguier que icelui testateur a acheté à Tholose, de la longueur de quatre pans ou environ — ensemble lui donne et prélègue deux robes de la valeur de cinquante livres tournois à prendre sur ses biens, sans à ce comprendre ce qui lui a été laissé et donné par feu Peyronne Alberte, sa mère, quand vivait en ce monde, et tout ce dessus payé par son héritier sous-nommé sans distraction ni exception. — Item, veut et ordonne icelui testateur

(1) Comme Laurent Cousin vécut encore environ onze ans après la date de ce testament, et qu'il fut consul de Pibrac en 1572, 1573 et 1574, il est à croire qu'il obtint lui-même une concession de tombeau dans l'église, devant la chaire, qu'il y fut enseveli vers 1581 et que sa fille, sainte Germaine, fut ensevelie en 1601 dans cette tombe de son père, comme elle-même fut remplacée par Germaine Marcel, veuve de Raymond Andoan, petite-fille de Laurent, fille de Jeanne et nièce de sainte Germaine, en 1644.

(2) Un chapelet : pater noster.

(3) Un bois de lit en noyer.

que la dite Cousine, sa fille, soit nourrie et entretenue sur ses biens jusqu'à la collocation de son loyal mariatge auquel plaise à Dieu le solemniser en sainte. — Item, outre ce dessus ordonne icelui testateur que icelle Cousine soit mise aux dépends de son bien, et veut être payés par son héritier soubz-nommé au couvent Sainte Claire de Lé vignac (1) ou de Tholose, pour y être là solitaire et apprendre honnêtement ainsi qu'il appartient à une fille de bien et au bien faire s'en suit. Et moyennant ce dessus veut icelui testateur qu'elle ne puisse rien plus demander en ses biens, ni à son héritier soubz-nommé. Quant en l'instituant héritière particulière, item veut et ordonne icelui testateur que les legs faits et ordonnés par la dite femme Alberte Peyronne, sa seconde femme, tant de son douaire laissé par la dite Alberte au dit Cousin, tout comme comprend, soit la portion à la dite fille et être payée par son héritier... (quatre lignes illisibles). — Item, ordonne et lègue icelui testateur par augment et avantage pie à Jeanne Aubianne, sa chambrière, la somme de dix livres tournois payables par son héritier soubz-nommé après son décès, sans préjudice de ses gages, lesquels veut aussi être payés, et autre ce ordonne et veut que quand la dite Aubianne viendrait en urgente nécessité estre nourrie et entretenue sur ses biens jusqu'à son trépas, sans en être en autre forme rejetée ni frustrée. — Item, lègue aussi le dit testateur par même augment pie à Gentillon de Saint Félix, fille à Guillaume de Saint Félix, de Pibrac, la somme de cinq livres tournois pour une fois payable par son héritier soubz-nommé quand viendra à se colloquer en mariage. — Item, donne aussi par augment pie à Marie La Roque, femme à Jean Bertrand, la somme de dix livres tournois une fois payable par son héritier soubz-nommé. — Item, lègue le dit testateur par même augment pie à Lambert, Gabriel et Hugues Bruguières, fils à Audet Bruguières, à un chacun d'eux, la somme de vingt livres tournois à prendre sur la somme de quatre vingt livres que icelui Bruguières, au nom de son père doit au dit Cousin... (une ligne illisible). Et pour ce que le chef et forme d'un chacun et valable testament est l'institu-

(1) Laurent Cousin était fermier des biens du couvent de Sainte-Claire, de Lé vignac, situés à Pibrac, près de sa métairie, et donnés à ces sœurs par la fondatrice Tiburge, de l'Isle-Jourdain, comtesse d'Astarac, en 1334.

tion d'héritier ou d'héritiers, à cette cause le dit testateur en tous et chascuns de ses autres biens, tant meubles qu'immeubles présents et à venir quelconques, fait, institue et de sa propre bouche nomme son héritier, savoir Hugues Cousin, son fils légitime et naturel, pour en faire et disposer en tous ses plaisirs et volontés. Si a cassé, révoqué, annullé, casse, révoque et annulle tous autres testaments, dispositions et donations faits à cause de mort par le dit testateur... etc. (D'après la formule avec abréviations et illisible.)

Témoins : Anthoine de Ninon, surgein (chirurgien), Audet Bruguières, Gaillard Aubian, Guillaume de Saint-Félix, Raymond Cavalhé, Jean Bertrand du dit lieu de Pibrac, habitants et le dit testateur s'est signé et my (moi).

Signés : L. Cousin, L. C. Pierre de la Croix notaire, Antony de Ninon, Audet Bruguières.

Ce testament est annulé par la ligne établie autour des pages, c'est-à-dire qu'il a eu son exécution. Toutefois, le testateur, d'après les minutes du notaire, était vivant en 1575 et mort en 1581.

OBSERVATIONS

Ainsi, d'après ce testament, il résulte :

1^o Que Laurent Cousin, marchand et habitant de Pibrac, propriétaire de la métairie de mestre Laurens, où il fit ce testament le 14 octobre 1570, était alors deux fois veuf, ayant du premier mariage Hugues Cousin, son fils, qu'il fait héritier, et du deuxième mariage avec Alberte Peyronne une fille nommée Jeanne, âgée d'environ douze ans, dont il fixe la dot et les droits. Il n'est rien dit de sainte Germaine dans ce testament, car elle ne pouvait pas y être mentionnée puisqu'elle n'était pas née. La tradition et les témoignages du procès de la Béatification sont unanimes pour la faire naître à Pibrac vers 1579 et mourir à Pibrac et enterrée dans l'église en 1601, à l'âge de vingt-deux ans. Les enquêtes Dufour de 1641 et de Morel en 1700 l'affirment.

Donc Laurent Cousin a dû contracter un troisième mariage avec Marie Laroque ou La Roche, comme l'attestent la tradition et les diverses vies de sainte Germaine. Les minutes de Delacroix de 1575 à 1580 étant perdues, nous ne pouvons avoir trace de ce mariage. D'autre part, les registres paroissiaux jusqu'en 1700 sont perdus.

On ne peut confondre Jeanne Cousin avec Germaine, car en 1601 Jeanne aurait eu quarante-deux ans environ et non vingt-deux ;

2^o Laurent Cousin guérit de sa maladie. Il devint consul en 1572,

1573, 1574. Il passa et signa de nombreux actes dans les minutes de Delacroix. En 1574, il acheta une maison au village dans la carrière Neuve ;

3^e Jeanne Aubian, chambrière ou domestique de Laurent Cousin, fille d'un voisin laboureur, ne quitta jamais la métairie de Laurent, car Hugues, l'héritier de Laurent, la mentionne dans son testament et déclare vouloir qu'elle vive sur son bien et dans la maison jusqu'à son trépas. Elle servit de mère à sainte Germaine en l'élevant, la soignant, en l'aimant, et lui apprenant à aimer Dieu, la Sainte-Vierge et le prochain ;

4^e Laurent Cousin avait acquis un titre de maîtrise dans son commerce.





Testament de Hugues COUSIN

Marchand de Pibrac, fils de Laurent Cousin et frère
de sainte Germaine.

(Le 5 avril 1584)

(Extrait des minutes de Pierre Delacroix, notaire royal à Pibrac ; 5^e vol., année 1584, folio 48, aux archives de la Chambre des Notaires, Palais-de-Justice de Toulouse.)

Au nom de Dieu seichent tous qu'aujourd'hui cinquième d'april l'an mille cinq cents quatre vingt quatre. après midi, au lieu de Pibrac et dans la maison de my. notaire royal, soussigné, my présent et tesmoins ci bas nommés, établi en sa personne sieur Hugues Cousin, marchand du dit lieu de Pibrac, lequel agissant d'autant qu'il a en délibération résolu s'en aller à Nantes, en Breteigne, voir ses cousins et ceux de sa lignée, et vu la longueur et distance du chemin et les inconvénients qui peuvent subvenir, et outre qu'il n'y a chose plus assurée que la mort, tout autrement a voulu et ordonner son testament et dernières volontés. — En premier lieu, après avoir recommandé son arme et son corps sous la protection et sauvegarde de Notre Dame, a voulu au cas qu'il viendrait à décéder tant au dit Nantes qu'en autres lieux, que ses honneurs funèbres être faites à la demande de sa femme ci après nommée. — Item, le dit Cousin, testateur, a dit être à présent marié avec madonne Armande de Rajols, laquelle a dit avoir reçu en dot et au nom de dot la somme de deux cents trente trois écus sols et ung tiers, laquelle somme ensemble, il veut que suivant les coutumes de Tholose lui être rendus sur ses biens où il prémourra, avec ses robbes, bagues, joyaux, lesquels lui appartiennent et au présent, en l'état qu'elles soient. — Item, dans le cas ou sa dite femme ne se voudrait remarier, que tant qu'elle demeurera vesfe être nourrie et entretenue de ses biens. juxte la faculté et qualité de sa personne à moins qu'elle ne veuille y renoncer. — Item,

le dit testateur a dit avoir une fille nommée Françoise de Cousin, mariée avec Jean Vidal, marchand à Pompertuzat, en Lauragais, à laquelle il a donné et légué outre le contenu au pacte de mariage fait, passé et retenu par my, notaire soussigné, la somme de huit écus et un tiers payables dans l'an après décès du dit testateur, au dit sieur Vidal, lequel est débiteur pour cinq sestiers de blé, baillés le septième de mars mille cinq cent quatre vingt trois, par cédule écrite et signée de sa main, laquelle somme donnée veut le dit testateur que la dite Françoise de Cousin, sa dite fille, ne puisse rien plus demander. — Dans le cas de substitution qu'elle pourrait prétendre sur les biens de Pigaude de Gondaille, première femme du testateur et mère de la dite Françoise Cousin, légitime supplément de ce qu'outre... (deux lignes illisibles). — Item, le dit testateur a dit avoir trois autres filles à marier nommées Françoise, Anne et Louise de Cousin, nées du deuxième mariatage, auxquelles et à chascune desquelles veut leur être donné, légué à titre de lagitime et à titre de dot et au nom de dot, quand viendront à se colloquer en mariatge, la somme de cent écus sol, sans autre chose, et outre pour tout droit d'institution héréditaire portion, leur donne à chacune la somme de trois écus sol, moyennant lesquels veut qu'elles ne puissent rien plus demander en ses biens à son héritier bas nommé. — Item, en outre, le dit testateur donne et lègue à Peyronne Porterie, sa chambrière, tant pour ses gages que pour ses bons et loyaux services qu'elle lui a fait et que lui fera à l'avenir, la somme de dix écus sol payables un mois après décès du dit testateur. — Item, a voulu et ordonne le dit testateur tant que Jeanne Aubian, aussi sa chambrière (1), vivra en vieillesse ou aultres soit nourrie et entretenue sur tous et chascuns de ses biens jusqu'au jour de son décès, suivant sa qualité, et pour les bons services qu'il a reçu d'elle. Comme aussi il entend que ses filles soient nourries et entretenues sur ses biens jusqu'à la collocation en mariatge. — Et pour ce que le chef et forme d'un chascun et valable testament est l'institution d'héritier ou d'héritiers, à cette cause le dit testateur en tous et chascuns de ses

(1) C'est la même Jeanne Aubian du testament de Laurent Cousin, le modèle des servantes dévouées au maître de la maison et faisant partie de la famille.

aultres biens tant meubles qu'immeubles présents et à venir quelconques, a fait et institué et de sa propre bouche nommé son héritier Julia Cousin, son fils légitime et naturel, pour en faire et disposer en tous ses plaisirs et volontés. Et en telle forme et manière a fait et ordonné son testament et dernières volontés, lequel a voulu qu'il vaille en toute discussion valeur de droit. — A dit n'avoir fait autre testament. Toutefois, il veut que toute autre disposition soit cassée, révoquée et annulée, voulant le présent demeurer en son entier. De quoi requis avons consigné suivant sa volonté.

Témoins : Jean Anglosse, François Carambat dit Griffon, Bertrand Augé, maréchal, et Gratian Mouchet, charpentier, tous habitants du dit Pibrac, et le dit Hugues Cousin, testateur désigné de moi, tous signés.

Signés : Hugues Cousyn. pr., F. Carambat, M. (signature de Mouchet, charpentier), B. A. (signature de Bertrand Augé, maréchal), J. Anglosse, Delacroix.

Le même jour 5 avril 1584, Hugues Cousin donne procuration à son fils et héritier, Julia Cousin, de faire au nom du constituant toutes choses et tous actes et production nécessaires pour le représenter et défendre ses intérêts.

Le même jour, 5 avril 1584, il donne procuration à sa femme Armande de Rajols et à Guillaume Descamps, pour négocier les affaires des biens du constituant, en prendre les revenus, payer les dettes, etc., avec les signatures des témoins du testateur.

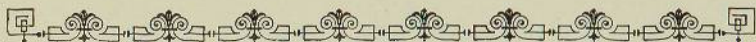
OBSERVATIONS

D'après ce testament, en 1584, lorsque sainte Germaine avait cinq ans, son frère Hugues était marié deux fois, son fils Julia Cousin et héritier était majeur, sa fille aînée Françoise, était mariée depuis un an, les trois autres filles du second mariage étaient déjà grandes.

Armande de Rajols, deuxième femme d'Hugues, était marâtre de Julia. Ayant la rage au cœur, elle était jalouse de Germaine, dit l'enquête Dufour, à cause de ses filles dont Germaine limitait les droits. Le public l'appelait la marâtre parce qu'elle se comportait en marâtre vis-à-vis de Julia et de Germaine.

D'après ce testament, Laurent Cousin était Breton d'origine.





Testament de Germaine MARCEL

Habitante de Pibrac, veuve de Rémond ANDOAN, parente des Cousin dont la sépulture, en 1644, occasionna, d'après les enquêtes Morel et Dufour, l'exhumation du corps de sainte Germaine.

(Contrôlé le 10 février 1645.)

(23^e volume des minutes des Notaires de Pibrac, aux archives de la Chambre des Notaires, Palais-de-Justice de Toulouse.)

Au nom de Dieu soit, seichent tous présents et à venir que aujourd'hui vingt et quatrième jour du mois de novembre mille six cent quarante quatre, après midi, au lieu de Pibrac, diocèse et sénéchaussée de Tholose, regnant Louis, roi très chrétien de France et de Navarre, dans la maison d'habitation de la testatrice ci après nommée, par devant moy notaire et temoins soubz signés, establie en personne, Germaine Marcelle, vesfe à feu Rémond Andouan, laquelle étant couchée dans son lit de la salle haute de la dite maison, atteinte de certaine maladie corporelle, possédant néanmoins les cinq sens de nature, comme à moy notaire et temoins a apparu, considérant à la mort a vullu faire et ordonner son testament en la forme et manière suivante :

Premièrement, comme une bonne chrétienne et catholique s'est munye du signe de la sainte croix, a recommandé son âme à Dieu et prié par l'intercession de la très Sainte Vierge Marie, saints et saintes du Paradis, vouloir après son décès colloquer son ame au royaume céleste. — Item, la dite Marcelle, testatrice, veult et ordonne qu'après son décès son corps soit inhumé et enseveli dans l'église parroquielle du dit lieu et tombeau de ses prédécesseurs, et ses honneurs funèbres lui être faits à la volonté et discrétion de Claude Ferrière, sa fille et héritière ci bas nommée. — Item, la dite testatrice donne et lègue à Guillaume Ferrier, son beau fils, et

en considération de ses bons et agréables services qu'elle a reçus de lui et pour l'amitié qu'elle y doit, une pièce de plantier qu'elle a dans la juridiction de Pibrac, au lieu de la coste d'en Sallèles, confrontant les héritiers de Pierre Cassé, du fonds de la vigne à Guillaume Sallères, du couchant chemin allant à Bouconne, pour en faire et disposer à son plaisir et volontés incontinent après son décès. — Item, la dite testatrice donne et lègue à Samson Ferrier, son petit fils et fils de Guillaume Ferrier et de la dite Ferrière, sa dite fille, pour l'amitié qu'elle lui porte, la pièce de plantié contenant un demi arpent qu'elle a situé dans la juridiction de Colomiers, au lieu dit à Massièdes, confrontant du levant à Guillaume Sallères, midi héritiers de Guillaume Barivat, longeant liesse de servitude, bise (nord) Antoine Lafite, pour d'icelui plantier en faire et disposer à son plaisir et volontés incontinent après son décès, sauf que la dite testatrice veut et ordonne que la dite Ferrière, sa fille et héritière bas nommée, jouisse du revenu du dit plantier sa vie durant. — Item, la dite testatrice donne et lègue à Marge Ferrier, sa petite fille et fille du dit Ferrier et de la dite Ferrière, sa fille, un linceul neuf de toile de lin qu'elle a à l'entour de son lit pour après son décès en faire à son plaisir et volonté et pour l'amitié qu'elle lui porte.

Et parce que le chef et fondement de tout et valable testament est l'institution d'héritier ou d'héritiers, à cette cause la dite Marcelle, testatrice en tous et chacun des autres biens moins droits, voyes quelconques, meubles et immeubles présents et à venir, a fait et crée et de sa propre bouche nomme son héritière universelle et générale la dite Claude Ferrier, sa dite fille, pour du surplus de ces biens, non donnés et légués au présent testament en faire et disposer à ses plaisirs et volontés, cassant, révoquant, annulant tous autres testaments, codicile, ordonnances quelle pourrait avoir ci devant fait, voulant que le présent seul sorte son effet, suivant sa forme et entend en appuye des témoins illec présents être records et commémoratifs, et a moy, notaire, lui retenir le présent, ce que j'ai fait et récité en présence d'Antoine Dahon, mestre tailleur d'habits, signé, Pierre Pailhès (1), Pierre Caram-

(1) Ce Pierre Pailhès fut témoin dans l'enquête Dufour.

bat, Jean Gauthier et Pierre Escudié, habitants du dit Pibrac, qui avec la dite Marcelle, testatrice, ont dit ne savoir signer, et de moy.

A. D. A. Signé : Fr. Jonquet, notaire.

OBSERVATIONS

Il ressort de ce testament que Germaine Marcel, veuve Audoan, était proche parente des Cousin et de sainte Germaine, puisqu'elle veut être enterrée dans son tombeau dans l'église. Elle ne pouvait être que la fille de Jeanne, fille de Laurent Cousin, d'après le testament de Laurent en 1570. Sûrement, elle n'était pas fille d'Hugues qui ne mentionne dans son testament de 1584 aucune Germaine parmi ses filles. Dès lors, Germaine Marcel était nièce et peut-être filleule de sainte Germaine.





Enquête DUFOUR

Procès de la Béatification de la vénérable Germaine Cousin, beigère de Pibrac, diocèse de Toulouse.

(Extrait des documents versés dans le procès de la Béatification de Germaine Cousin ; folio 459 et suiv. (1^{er} vol. du procès), sommaire n° 6, page 67).

VISITE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE PIBRAC, SOUS MONSEIGNEUR PIERRE DE MARCA, ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Ce jourd'hui, vingt deux septembre mille six cent soixante et un, nous, Jean Dufour, prêtre chanoine et archidiaque de l'église métropolitaine Saint-Etienne de Toulouse, et vicaire général de Monseigneur illustrissime et révérendissime Père en Dieu, Pierre de Marca, archevêque de Toulouse et ministre d'Etat, nous sommes transportés à l'église du lieu de Pibrac de ce diocèse. Après avoir célébré la sainte messe et fait oraison devant le maître autel en présence de M. Solignac, curé de Pibrac, avons visité cet autel majeur.

En outre, nous avons trouvé dans la dite sacristie une longue caisse pour les morts ou bierre dans laquelle nous avons trouvé un corps entier avec tous ses membres attachés et unis l'un à l'autre par leurs jointures naturelles, avec la peau étendue sur le corps et la chair molle au toucher en plusieurs endroits ayant encore la chemise intacte, ainsi que le suaire, hors quelques petits morceaux qui sont coupés. Ayant été informé par les anciens du lieu, du nom, qualité et mœurs de cette personne pendant qu'elle était en vie, de l'époque de sa mort et en quel temps ce corps avait été exhumé. Il a été répondu et assuré par Pierre Pailhès (1) et Jean

(1) Pierre Pailhès était fils de Guillaume Pailhès, bon propriétaire de Pibrac, consul en 1571, contemporain de Laurent Cousin, père de Germaine, et son fils Pierre, témoin à cette visite, était du même âge que Germaine Cousin. — Jean Salières était également du même âge que Germaine et fils d'un riche laboureur.

Salières, tous deux âgés de 80 ans et plus, habitant du dit lieu, qu'ils ont eux mêmes connu la personne à qui appartient ce corps : c'était une jeune fille qui s'appelait Germaine Cousin, laquelle avait les écrouelles, les scrofules et était manchote. On l'appelait communément la bigote (la bachetona) à cause de sa singulière dévotion. Il y a environ 60 ans qu'elle est morte et environ 17 ans qu'elle avait été exhumée. Le dit M. le Recteur, avec un très grand nombre d'habitants de cette dite terre, s'étant offerts à déclarer et indiquer le lieu, dans la dite église, où le corps avait été trouvé lorsqu'on fit une fosse pour enterrer une personne morte appartenant à sa famille, nous avons ordonné qu'en notre présence on ouvrit le terrain de ce même lieu afin de vérifier si le corps qui y fut mis se fut conservé intact, ou si c'est par la propriété du terrain que le corps de la dite Germaine Cousin a été préservé de la corruption. Les fossoyeurs étant arrivés au dit corps, nous, aussi bien qu'une quantité de personnes, l'avons vu entièrement pourri, ayant les os disjoints, l'un de l'autre, sans trace de linges, de peau ni de chair, mais seulement de la poussière et de la pourriture. Etant revenus à la dite sacristie nous avons fait fermé la dite caisse avec une serrure et sa clef, comme elle était auparavant, nous l'avons fait placer le long du mur de la sacristie sur 2 petits bancs (consoles) à 9 empanes de haut environ, à droite de la table (vestiaire) de la même sacristie. Aussitôt après, M. le Recteur nous a montré un livre dans lequel a été rapportée la relation authentique, avec la signature de la part du notaire et les témoins de certaines guérisons obtenues par beaucoup de personnes qui, dans leur nécessité, s'était pieusement recommandées aux prières de cette bonne créature, tant pour les écrouelles que pour la paralysie, les ulcères, les fièvres, les coliques, les maux d'yeux jusqu'à ne plus voir tout à fait, pour fluxions, tumeurs, hydrophysie et autres maladies. Nous avons entendu diverses personnes qui ont déclaré avoir été témoins de quelqu'une de ces dites guérisons ou d'avoir vu les personnes dans leur infirmité, avant qu'elles n'eussent fait leur vœu et dans leur convalescence après l'avoir accompli. Nous avons ordonné qu'il soit procédé à une enquête juridique sur la vérité des dites guérisons par l'examen des personnes qui les ont éprouvées, ainsi que des témoins, par un com-

missaire qui sera député par nous à cet effet. En attendant nous intimons et défendons au sus mentionné, M. le Curé, et à qui que ce soit d'exposer le dit corps, ni une de ses parties au public, pour éviter que les fidèles lui prêtent quelque culte ou vénération publique ou particulière. Nous défendons de le changer de lieu où nous l'avons placé, sous peine d'excommunication jusqu'à ce qu'il plaise plus à la divine Providence de continuer à manifester sa volonté à ce sujet et qu'il soit ordonné autrement par la sainte église. Néanmoins, nous permettons au dit seigneur curé et aux marguilliers de recevoir les dons, soit en argent, qu'ils mettront dans une cassette qui demeurera dans la sacristie et non en public, dont le dit seigneur curé aura une clef et les marguilliers une autre, soit en autre espèce pour que le dit argent ou la valeur des autres choses soient employés en ornements ou autres choses utiles, ou à l'embellissement de l'église ou autres œuvres pies.





Enquête Joseph MOREL

(Folio 416 du procès.)

Aujourd'hui 3 janvier 1700 a comparu dans notre maison de l'oratoire de Jésus, voisine de l'église de la Dalbade, devant nous Joseph Morel, prêtre de l'oratoire, curé de l'église paroissiale de N.-D. de la Dalbade et vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, le seigneur Jacques de Lespinasse, avocat au Parlement et présentement syndic de Toulouse, coseigneur de Colomiers, muni d'une procuration spéciale en vertu d'une délibération générale de la communauté de Pibrac, lequel a dit que par un effet de la divine Providence il y avait un corps tout entier qu'on gardait dans la sacristie de Pibrac, enfermé dans une caisse en bois, dans laquelle ce même corps s'était conservé pendant soixante ans environ, et à peu près quarante trois ans sous terre, sans corruption, et que par procès-verbal informatif fait par le seigneur Dufour, vicaire général de Monseigneur l'archevêque de Marca, alors siégeant à Toulouse, qui l'a consigné, il certifie que ce corps avait appartenu à une bergère habitant sur la terre de Pibrac qui avait mené une vie sainte et qui était morte en odeur de sainteté, appelée Germaine Cousin, dite la Bigote, à cause de sa singulière dévotion, et qui depuis lors avait été exhumée. Dieu avait opéré une quantité de miracles en faveur de ceux qui s'étaient voués pieusement à elle et qui ont éprouvé instantanément la guérison de leurs infirmités. telles que la paralysie, l'hydrophisie, les maux incurables, des scrofules, d'épilepsie, qui ont recouvré la vue qu'ils avaient perdue avant d'avoir accompli quelque vœu qu'ils avaient fait deux, trois, quatre, cinq et huit ans auparavant. Il constate qu'un grand concours de peuple se rend journellement à la dite église de Pibrac pour rendre grâces à Dieu des guérisons obtenues d'une manière soudaine, chose qui va en croissant de jour en jour. Il existe divers registres des actes publics de

quelques-uns de ses miracles. C'est pourquoi on a eu soin de mettre en écrit un grand nombre de miracles que Dieu a faits et fait journellement pour manifester la vertu de la servante de Dieu, de cette pieuse bergère, et de suivre l'ordonnance émanée de Monseigneur de Carbon, Archevêque de Toulouse, qui avait ordonné de faire un procès informatif sur ladite Germaine Cousin, sur ses mœurs, et sur les prodiges opérés par son intercession. Monseigneur de Colbert, aujourd'hui archevêque de Toulouse, ayant au temps de sa visite de 1698 visité le corps, ordonna qu'il fût procédé à la formation d'un procès important et informatif sur sa vie, sur ses actions et sur les miracles que Dieu a faits par l'intercession de cette bergère. Il n'est pas juste que lorsque Dieu manifeste ouvertement sa volonté un si précieux dépôt reste plus longtemps dans l'oubli et sans une récompense dans ce monde pour la sainte vie que cette pieuse fille a menée pendant les vingt-deux ans qu'elle a vécus. Le seigneur de l'Espinasse ayant reçu des ordres particuliers de Rome de former le sommaire de la vie de la dite Germaine Cousin et le procès informatif de ses miracles que Dieu a opérés et opère journellement en faveur de ceux qui se sont voués à sa protection ; d'autre part, le temps pressant, on peut craindre de perdre l'occasion favorable qui se présente pour concourir aux pieux desseins des personnes élevées aux premières dignités ecclésiastiques. A cause de nos occupations dans le diocèse et de la mission que nous faisons depuis avant la fête de Noël dans une des paroisses de la ville, nous n'avons pu faire ce procès informatif par suite de l'ordre donné par nous le 7 décembre courant, et attendu que Monseigneur l'Archevêque de Toulouse est absent du diocèse pour les affaires du gouvernement, il prie et requiert de vouloir nous transporter au lieu et à l'église de Pibrac et de fixer le jour qui paraîtra opportun.

Signé : L'ESPINASSE, syndic.

Suite de l'enquête Morel

Nous Joseph Morel, prêtre de l'Oratoire, curé de l'église paroissiale de N.-D. de la Dalbade et vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, vu le décret de Monseigneur de Mont-

pezat (de Carbon), archevêque de Toulouse ; vu le verbal du seigneur Dufour, vicaire général de Monseigneur de Marca ; vu un catalogue des miracles et les autres documents ; vu notre ordonnance du 7 décembre dernier, nous avons déferé d'aller avec notre secrétaire au lieu et à l'église de Pibrac le 5 du courant, et nous nous sommes signé.

Joseph MOREL, vicaire général.

Procès de béatification

(Ex-folio 466.)

Procès de la vie et actions de Germaine Cousin, native de Pibrac, diocèse de Toulouse, de nombreuses guérisons obtenues par la miséricorde de Dieu par l'intercession de cette bonne créature durant l'espace de soixante ans ou à peu près, fait devant nous Joseph Morel, prêtre de l'Oratoire, curé de l'église paroissiale de la Dalbade et vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, d'après notre ordonnance du 4 courant, donnée sur l'instance du syndic de la communauté de Pibrac, le 17 janvier 1700, dans la sacristie de l'église paroissiale de Pibrac.

Françoise Pérès, habitante de la terre de Pibrac, âgé de 75 ans environ (1), ayant prêté serment par elle-même sur les saints Evangiles, dépose qu'il est bien vrai pour l'avoir vu elle-même qu'il y a environ cinquante-six ou cinquante-sept ans, autant qu'il lui semble sans se rappeler du jour, étant sortie pour aller entendre la messe dans la dite église, elle vit qu'un homme appelé Guillaume Carré, carillonneur à cette époque, et un autre nommé Gaillard Baron, voulant ouvrir une fosse dans la dite église, en face la chaire, pour y ensevelir une certaine Andoanne, de la famille de Jean Cousin. Au premier coup de pioche qu'il donna pour enlever la brique, le dit carillonneur fut épouvanté et il se mit à crier qu'il trouvait un corps mort sous terre et voisin des dalles, qu'au premier coup de pioche il avait emporté presque la moitié du nez, et aussitôt s'approchèrent des personnes qui étaient

(1) Françoise Pérès avait donc 36 ans lors de la visite Dufour et 19 lorsqu'elle assista à l'exhumation de sainte Germaine. L'acte de la sépulture de Françoise Pérès est de 1701.

dans l'église. Elles virent le corps tout entier et la chair du nez où avait été donné le coup de pioche paraissait rouge comme chair vive. La rumeur s'en répandit aussitôt par tout le village et les habitants étaient accourus en foule à cause de la nouveauté; plusieurs dirent clairement que ce dit corps avait été mis en terre, qu'ils reconnaissaient à qui il avait appartenu, et qu'il y avait quarante-deux ou quarante-trois ans de cela. Ils se souvenaient qu'il avait été enseveli et reconnurent que ce corps appartenait à une fille nommée Germaine Cousin, laquelle était estropiée d'une main; elle avait les écrouelles quand elle vivait; ils la reconnurent parfaitement aux cicatrices qu'elle avait à son cou et sa main droite était encore manchote.

(Ex-folio 468.)

Elle expose, en outre, pour l'avenir, vu que le dit corps fut exhumé de terre tout entier avec ses cheveux, sa chemise, son suaire, ayant encore le cierge et le petit bourdounet tout intact dans sa main. Egalement, la couronne (guirlande) qu'au jour de sa sépulture on avait mise sur sa tête était composée de quelques épis de seigle et quelques œillets; les épis de seigle avaient conservé la même couleur et leurs grains étaient demeurés comme ils étaient quand on l'ensevelit. Seuls, les œillets étaient un peu flétris, ce qui parut merveilleux à tous ceux qui se trouvaient là présents, à ceux qui l'avaient vu ensevelir. Ce corps tout entier fut placé tout droit à côté de la chaire et ensuite dans la sacristie, où il resta plus de dix ans. Plus tard, il fut placé dans une caisse où il fut fermé jusqu'au jour où le seigneur Dufour, vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, qui était regardé comme un saint homme, fit la visite dans la dite église de Pibrac, il y a quarante environ, suivant son souvenir. Ayant fait appeler les paroissiens suivant l'usage, il voulut visiter le dit corps qui avait été exhumé seize ou dix-sept ans auparavant, et l'ayant trouvé encore entier, il s'informa auprès des plus anciens de la paroisse et auprès du témoin elle-même, comment on l'avait exhumée et s'ils reconnaissaient le dit corps, s'ils connaissaient la vie et les actions de celle à qui il appartenait. Il lui fut répondu et affirmé tout ce que le témoin a dit il y a un moment, et comme il ne

s'était jamais vu qu'on eût exhumé un corps tout entier, il se fit aussitôt conduire au lieu où il avait été trouvé, ce qui fut indiqué par diverses personnes, fut voir si le corps de la dite Andouelle, qui avait été enterré dans la même fosse où avait été mis celui de la dite Germaine Cousin, était encore sain. On n'y trouva que quelques os de la jambe ; tout le reste était pourri. Cela fut vu de tous les paroissiens et par le témoin elle-même. Elle se souvint que le dit seigneur Dufour, vicaire général, fit placer la susdite caisse à huit ou dix palmes au dessus de terre, dans la sacristie, et il défendit de pratiquer à l'égard de ce corps aucun culte public jusqu'à ce que le Pape eût parlé.

Extrait de l'enquête ordinaire de l'année 1700 versée au procès

(Folio 467 suite.)

Françoise Pèrès, témoin entendu, a déposé : Les nommés Pailès et Salières, qui étaient deux habitants bien tenants et des plus anciens du village, durent parfaitement se rappeler et avoir vu la dite Germaine venir entendre la messe presque tous les jours, quoiqu'elle fût fort éloignée du village. Quand elle venait, elle laissait son troupeau. A son retour, elle le trouvait au même endroit réuni autour de sa houlette. C'est ce qu'ils avaient vu très souvent. Comme aussi elle se confessait tous les dimanches et jours de fête de Notre-Seigneur et de la Madone. Quand elle entendait sonner le premier coup de cloche de l'Angelus, elle s'agenouillait où elle se trouvait. Ils l'avaient vue ainsi bien souvent à genoux dans la boue, dans un ruisseau appelé Courbet, qui passe près du village de Pibrac, où il n'y a qu'un peu d'eau quand elle avait à le traverser au moment de l'Angelus. Et pour cette grande dévotion, Germaine était communément appelée bigote. Semblablement, ils déclarèrent parfaitement se rappeler et avoir vu que la marâtre la maltraitait beaucoup. Elle ne pouvait la souffrir dans la maison à cause de ses infirmités. Elle la faisait dormir dans l'étable à brebis et souvent sur des fagots de sarments sous l'escalier pour qu'elle n'eût aucune communication avec les autres enfants. Elle ne mangeait que du pain et de l'eau. Ils dirent en outre qu'ordinairement elle partageait avec les pauvres le pain qu'on lui donnait

et que quelques temps avant la mort de la dite Germaine, qui mourut à l'âge de vingt et un ou vingt-deux ans, ils se rencontrèrent un jour que la marâtre la poursuivait avec un bâton, criant qu'elle avait dérobé le pain qu'on lui donnait. Les dits Salières, Pailhès (consuls de Pibrac), et autres gens qui se trouvaient par hasard sur le chemin, voulurent empêcher la marâtre de frapper (après l'avoir rejointe), cette pauvre fille qui portait du pain dans son tablier tout en conduisant son troupeau. La marâtre tout en feu lui saisit le tablier et n'y trouve que trois ou quatre bouquets de fleurs qu'ils ramassèrent tout surpris parce que ce n'était pas la saison où il y avait des fleurs dans la campagne. A cause de ce prodige de ce jour, Germaine fut regardée comme une sainte dans le village.

**Extrait de l'enquête ordinaire de 1700 versée au procès
de la béatification**

(Folio 470.)

Françoise Pérès, témoin entendu, a déposé en outre que beaucoup de personnes se présentèrent devant M. le vicaire général et lui déclarèrent avoir été guéries de graves maladies, les uns de paralysie, d'autres d'hydrophisie, ceux-ci d'avoir recouvré la vue instantanément après l'avoir perdue depuis deux, trois ou quatre ans. Certains avaient été guéris des écrouelles, tous s'étaient recommandés aux prières de la Bonne Bergère. Elle atteste encore avoir vu la guirlande elle-même assez souvent dans la caisse et toujours dans le même état. Il n'y a pas plus de six ans qu'elle a été volée. Elle dépose encore que le corps est tout entier avec le suaire et la chemise dans le même état où il fut trouvé il y a plus de cinquante ans. Elle voit tous les jours un grand concours de peuple venir journellement à la dite église de Pibrac pour rendre grâces à Dieu des guérisons obtenues par l'intercession de la dévote bergère. Elle a attesté aussi qu'il y a soixante ans qu'il n'a pas grêlé sur la terre de Pibrac, c'est-à-dire depuis que le corps a été exhumé de terre. En 1692, une grande tempête a ravagé tous les lieux voisins, et particulièrement le bourg de Colomiers, voisin de Pibrac, où furent abattues plus de quatre cents maisons et déracina des arbres gros comme le corps d'un homme. Elle ne fit aucun

dégât dans la paroisse de Pibrac, n'ayant commencé à dévaster qu'à mille pas de l'église et au commencement de la paroisse de Colomiers, ce que tout le monde attribua à la protection de la réputée Germaine. Le témoin dépose encore qu'il y a trente ans environ que M. Roumenguères, prêtre et vicaire de Pibrac, étant devenu paralysé, se fit porter à l'église de Pibrac près de la caisse de la dite Germaine. A peine se fut-il recommandé qu'il se lève et va dire la messe, chose que le témoin a vue, et il a entendu cette messe. Il n'a pas dit autre chose. Lecture faite de sa réponse, il a dit qu'elle contient la vérité et il n'a pas su apposer sa signature.

Suite de l'enquête Morel

(Folio 471.)

Pierre Fugasse, habitant de Pibrac, âgé de 70 ans environ, après avoir prêté serment en personne lui-même, dépose être vrai pour l'avoir vu lui-même qu'il y a environ cinquante-sept ans, autant qu'il lui semble, se rappeler le jour, qu'étant allé entendre la messe dans la dite église, il vit qu'un homme nommé Guillaume Carré, carillonneur à cette époque, et un autre appelé Gailhard Baron, voulant faire une fosse dans la dite église, devant la chaire, pour y enterrer une certaine Andoanne, de la famille de Jean Cousin, au premier coup de pioche qu'il donna il avait emporté presque la moitié du nez. Aussitôt, nombre de personnes qui étaient dans l'église s'approchèrent et virent le corps tout entier. On observa que la chair du nez paraissait rouge comme durant la vie, la rumeur s'en répandit aussitôt dans tout le village, les habitants accoururent en foule pour la nouveauté du fait. Plusieurs dirent publiquement après que le corps fut sorti de terre qu'ils connaissaient bien à qui il avait appartenu. Il y a quarante-deux ou quarante-trois ans, autant qu'ils se souvenaient qu'il avait été enseveli et le reconnaissaient pour être le corps d'une nommée Germaine Cousin, laquelle avait une main estropiée pendant qu'elle était en vie et des écrouelles. Ils reconnurent parfaitement les cicatrices qu'elle avait au cou et à la main droite qui était encore manchote (1).

(1) Pierre Fugasse avait 13 ans au jour de l'exhumation.

(Ex-folio 473.)

Il témoigne en outre avoir vu tirer de terre le dit corps tout entier avec ses cheveux, sa chemise et le suaire, tenant encore dans son entier le cierge et le bourdounet tout entier, ainsi que la couronne qui avait été placée sur sa tête, composée d'épis de seigle et de quelques œillets qu'on lui mit sur sa tête le jour de sa sépulture. Les épis avaient conservé la même couleur et les grains s'étaient maintenus également comme ils étaient quand elle fut enterrée. Les œillets étaient seulement un peu fanés, ce qui mit dans l'admiration toutes les personnes présentes et ceux qui l'avaient vu ensevelir. Le corps tout entier fut placé droit près de la chaire. Il est resté là où dans la sacristie près de dix ou douze ans. Il fut mis ensuite dans une caisse, dans la sacristie, où il est resté enfermé jusqu'au jour où le seigneur Dufour, vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, faisant la visite de la dite église de Pibrac il y a plus de quarante ans environ d'après ses souvenirs. Après avoir interpellé ses paroissiens selon l'usage, il voulut visiter le dit corps qui était exhumé de terre depuis seize ou dix-sept ans, et l'ayant trouvé encore intact comme au jour de l'exhumation, il s'informa auprès de plus anciens et auprès du témoin lui-même s'ils reconnaissaient le dit corps, s'ils connaissaient la vie et les actions de la personne. Et il lui a été répondu et attesté tout ce que le témoin vient de dire, et comme il ne s'était jamais entendu dire qu'on eût exhumé un corps intact, le témoin l'a conduit au tombeau avec plusieurs autres ensemble. Il nous l'a clairement désigné dans le but de connaître si le corps de la susnommée Andoanne qui avait été ensevelie dans la même fosse où le corps de la dite Germaine Cousin avait été enterré et qui se trouvait encore tout entier. On n'y a trouvé que quelques os de la jambe. Tout le reste était putréfié. Ce qui fut vu aussi par tous les paroissiens. Il se souvient que le dit seigneur Dufour, vicaire général, fit placer la dite caisse à huit ou dix emfans de terre, dans la sacristie, et défendit de pratiquer aucun culte jusqu'à ce que le Pape eût parlé.

Extrait de la même enquête versée au procès

(Folio 472.)

Pierre Fugasse, témoin déjà entendu, a déposé : Deux personnes du nom de Pailhès et Salières, tous deux habitants bien-nants et des plus anciens du village, dirent publiquement se rappeler avoir vu la dite Germaine venir entendre la messe tous les jours, quoiqu'elle fût fort éloignée du village. Quand elle venait, elle laissait le troupeau et le retrouvait à la même place où elle avait laissé sa houlette, ainsi qu'eux mêmes l'avaient vu souventes fois. Pareillement, elle se confessait tous les dimanches et fêtes de Jésus-Christ et de la Madone. Quand elle entendait sonner le premier coup de cloche de l'Angelus, elle s'agenouillait au lieu où elle se trouvait. Ils l'ont vue souvent à genoux dans la boue au signal de l'Angelus. Pour ce modèle de grande pitié, Germaine fut appelée communément bigote. Ils attestèrent se rappeler parfaitement avoir vu la marâtre de la dite Germaine la maltraiter beaucoup. Elle ne pouvait la supporter dans la maison à cause de ses infirmités. Elle la faisait dormir dans l'étable des brebis et bien souvent dans un réduit sur des sarments pour qu'elle n'eût pas de communication avec les autres enfants. Elle ne prenait que du pain et de l'eau. Ils dirent encore qu'elle donnait ordinairement une portion de son pain aux pauvres, et quelques temps avant la mort de la dite Germaine, qui mourut à vingt-deux ou vingt et un ans, il se rencontrèrent un jour que la marâtre courait à elle avec un bâton, disant qu'elle avait dérobé du pain ; Salières et Pailhès, qui se trouvaient par hasard sur le chemin, voulurent retenir cette marâtre pour qu'elle ne maltraitât pas cette pauvre fille qui lorsqu'elle l'eût rejointe portait du pain dans son tablier, tout en conduisant son troupeau, la dite marâtre tout en feu ouvre le tablier et n'y trouve que trois ou quatre bouquets de fleurs, dont tous demeurèrent fort surpris, surtout parce que ce n'était pas la saison où il y avait des fleurs dans les champs. A cause de ce prodige de ce jour, en avant Germaine fut considérée comme une sainte dans le village.

Extrait de la même enquête versée au procès

(Folio 474.)

Pierre Fugasse, témoin déjà entendu, a déposé : De plus qu'un grand nombre de personnes se présentèrent devant le susdit vicaire général et lui confirmèrent avoir été guéries de graves maladies, les uns de paralysie, les autres d'hydrophisie, ceux-ci d'avoir recouvré subitement la vue après l'avoir perdue depuis deux ans, trois ou quatre ans, plusieurs autres avoir été guéris des écrouelles après avoir fait un vœu et s'être recommandées aux prières de la pieuse créature. Il dépose en outre avoir vu bien souvent la couronne dans la caisse dans le même état. Il n'y a pas plus de six ans qu'elle a été dérobée. Il dit pareillement que le corps tout entier avec sa chemise et son suaire se trouve dans le même état qu'au jour où il fut découvert, il y a plus de cinquante ans. Il voit lui-même tous les jours un grand concours de peuple venir journellement dans l'église de Pibrac pour remercier Dieu des guérisons obtenues par l'intercession de cette pieuse bergère. Il témoigne en plus qu'il n'est pas tombé de grêle sur la terre de Pibrac depuis que le corps a été exhumé de terre.

Particulièrement en l'an 1692, un grand orage ravagea les environs de Pibrac et particulièrement le bourg de Colomiers, voisin de Pibrac, où il abattit plus de quatre cents maisons et déracina les arbres gros comme le corps d'un homme. Il ne fit aucun dégât dans la paroisse de Pibrac, n'ayant commencé à dévaster qu'à mille pas de l'église et au commencement de la paroisse de Colomiers, ce que tout le monde attribua à la protection de la réputée Germaine. Il dépose encore qu'il y a trente ans environ M. Roumenguères, prêtre et vicaire de la dite terre de Pibrac, étant devenu paralysé, se fit porter à l'église de Pibrac près de la caisse de la susdite Germaine. A peine se fut-il recommandé qu'il se lève et va dire la messe, chose que le témoin a vue et il a entendu cette messe. Il n'a pas dit autre chose.

Lecture faite de sa déposition, il dit qu'elle contient la vérité, et il n'a pas su poser sa signature.

OBSERVATIONS

1° On n'a pas l'enquête Morel dans son intégrité. Elle a été versée parmi les pièces du dossier du procès. Mais on n'a mis dans le sommaire que les extraits de cette enquête nécessaires pour la cause de la béatification et canonisation de Germaine Cousin, savoir : les témoignages suffisants sur sa personne, la vie, la vertu, les miracles et la réputation de sainteté de la pieuse bergère. On ne donne pas ici les conclusions du Père Joseph Morel ;

2° Pierre Pailhès et Jean Salières sont deux habitants des plus aisés de Pibrac et des plus âgés, de plus de quatre-vingts ans en 1561. Du même âge que sainte Germaine, ils ont eu le temps de bien la connaître, leurs biens sont situés à côté de la métairie de mestre Laurent. Ils déclarent avoir assisté au miracle des fleurs et à l'enterrement de Germaine Cousin. Le père de Pailhès, du même âge que Laurent Cousin, est consul en 1571 et rend compte de son administration en 1572 à L. Cousin, consul en 1572 et en 1591, fait testament en 1591 en même temps que sa fille aînée, passe des actes de créance en 1583 et autres, signe des actes avec L. Cousin, etc.

Jean Salières père est témoin et syndic en 1574, bailli en 1581, signe un acte avec Hugues Cousin en 1582. etc. ;

3° François Pérès habitait la maison actuelle de l'hôtel Sainte-Germaine, une maison basse et modeste vis-à-vis l'église, près du château : Honnête famille.

Fugasse habitait sur la rue qui descend aujourd'hui vers la gare, sa famille était aisée ; des actes d'achat et de créance parmi les minutes du notaire Delacroix le prouvent.

D'après l'enquête Morel, on ne peut qu'être édifié du choix des témoins Pailhès, Salières, Pérès et Fugasse.

(Notes de M. l'abbé Dasque.)



